



19.12.2014

**Avant-projet de règlement grand-ducal  
concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires,  
les allégations nutritionnelles et de santé ainsi que le marquage du numéro de lot.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels ;

Vu le règlement (CE) du n°1924/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires ; ci-après Règlement CE N° 1924/2006 ;

Vu le règlement (UE) n°1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission; ci-après règlement UE n° 1169/2011 ;

Vu la directive 2011/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative aux mentions ou marques permettant d'identifier le lot auquel appartient une denrée alimentaire ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture ;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce ;

Vu l'article 2, paragraphe 1er de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

**A r r ê t o n s :**

**Chapitre 1 : Information des consommateurs sur les denrées alimentaires**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Au sens du présent règlement on entend par :

1. Denrée alimentaire non préemballée : une denrée alimentaire
  - vendue en vrac ou
  - emballée sur le lieu de vente à la demande du consommateur ou
  - préemballée en vue de sa vente immédiate.
2. Vente immédiate : la vente d'une denrée alimentaire qui est destinée à être vendue le jour suivant sa fabrication et qui n'est pas vendue en libre-service.



3. Structures encadrées : les établissements servant une clientèle identifiée et connue à l'avance tels que les hôpitaux, maisons de soin pour personnes âgées, personnes malades, personnes handicapés, foyers de jour, crèches, maisons relais, cantines scolaires.
4. Lot : un ensemble d'unités de vente d'une denrée alimentaire produite, fabriquée ou conditionnée dans des circonstances pratiquement identiques.

**Art. 2.** Les informations obligatoires sur les denrées alimentaires au sens du règlement (UE) n° 1169/2011 et du présent règlement grand-ducal doivent être libellées au moins dans une des trois langues française, allemande ou luxembourgeoise.

**Art. 3.** La déclaration nutritionnelle prévue à l'article 9, paragraphe 1er, point l) du règlement (UE) n°1169/2011 n'est pas obligatoire pour les denrées alimentaires produites par des micro, petites et moyennes entreprises au sens de l'article 4 du règlement grand-ducal du 16 mars 2005 portant adaptation de la définition des micro, petites et moyennes entreprises fournissant directement le consommateur final ou les établissements de détail locaux.

**Art. 4.** L'indication de la dénomination de vente est obligatoire pour les denrées alimentaires non préemballées.

**Art. 5.** Pour les denrées alimentaires non-préemballées, l'indication des substances ou produits provoquant des allergies ou intolérances est précédée d'une mention contenant le terme « allergène ».

**Art. 6.** Les exploitants alimentaires mettent à disposition de leurs clients, sans demande expresse de ces derniers, les informations sur les substances ou produits provoquant des allergies ou intolérances de façon écrite et de façon bien visible.

**Art. 7.** Par dérogation aux articles 5 et 6, des informations écrites sur les substances ou produits provoquant des allergies ou des intolérances ne sont pas obligatoires dans les cas où les structures encadrées mettent en place des systèmes par écrit pour recenser les allergies et intolérances de leurs consommateurs et disposent de procédures écrites qui permettent de s'assurer que ces consommateurs soient approvisionnés avec des denrées alimentaires exemptes des substances auxquelles ils présentent des allergies et intolérances.

## Chapitre 2 : Marquage du lot

**Art. 8. (1)** Une denrée alimentaire ne peut être commercialisée que si elle est accompagnée d'une mention qui permet d'identifier le lot auquel appartient la denrée alimentaire.

**(2)** Le paragraphe 1<sup>er</sup> ne s'applique pas:

- a) aux produits agricoles qui, au départ de la zone d'exploitation, sont:
  - i) vendus ou livrés à des stations d'entreposage, de conditionnement ou d'emballage;
  - ii) acheminés vers des organisations de producteurs; ou
  - iii) collectés en vue de leur intégration immédiate dans un système opérationnel de préparation ou de transformation;



- b) lorsque, sur les lieux de vente au consommateur final, les denrées alimentaires ne sont pas préemballées, sont emballées à la demande de l'acheteur ou préemballées en vue de leur vente immédiate;
- c) aux emballages ou récipients dont la face la plus grande a une surface inférieure à 10 cm<sup>2</sup> ;
- d) aux doses individuelles de glaces alimentaires. La mention permettant d'identifier le lot figure sur les emballages de groupage.

**Art. 9.** Le lot est déterminé dans chaque cas par le producteur, fabricant ou conditionneur de la denrée alimentaire en question, ou par le premier vendeur établi à l'intérieur de l'Union européenne.

La mention visée à l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, est déterminée et apposée sous la responsabilité de l'un ou l'autre des opérateurs visés à l'alinéa précédent. Elle est précédée par la lettre « L », sauf dans le cas où elle se distingue clairement des autres mentions d'étiquetage.

**Art. 10.** Lorsque les denrées alimentaires sont préemballées, la mention visée à l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup> et, le cas échéant, la lettre « L » figurent sur le préemballage ou sur une étiquette liée à celui-ci.

**Art. 11.** Lorsque les denrées alimentaires ne sont pas préemballées, la mention visée à l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup> et, le cas échéant, la lettre « L » figurent sur l'emballage ou le récipient ou, à défaut, sur les documents commerciaux s'y référant.

**Art. 12.** Dans les cas visés aux articles 9 à 11 où la lettre « L » est obligatoire, celle-ci est à apposer de manière à être facilement visible, clairement lisible et indélébile.

**Art. 13.** Lorsque la date de durabilité minimale ou la date limite de consommation figure dans l'étiquetage, la mention visée à l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, peut ne pas accompagner la denrée alimentaire, pourvu que cette date se compose au moins de la mention, en clair et dans l'ordre, du jour et du mois.

### Chapitre 3 : Allégations de santé

**Art. 14.** Pour l'application des articles 15 à 18 du règlement CE n° 1924/2006, les exploitants qui font la demande pour l'autorisation de nouvelles allégations de santé en adressent les dossiers de notifications à la Direction de la Santé.

**Art. 15.** Les mesures de sauvegarde visées par l'article 23 du règlement CE n° 1924/2006 sont prises par arrêté ministériel sur avis motivé du Directeur de la Santé.

### Chapitre 4 : Dispositions pénales

**Art. 16.** Les infractions aux dispositions du présent règlement, du règlement (UE) n° 1169/2011 et du règlement (CE) du n°1924/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires seront punies des peines édictées par l'article 2 de la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons, et produits usuels, sans



préjudice des peines prévues par les articles 9 et suivants de cette loi, par le code pénal ou par d'autres lois.

### **Chapitre 5 : Abrogations**

**Art. 17.** Sont abrogés par le présent règlement :

- (1) - le règlement grand-ducal du 8 avril 1991 relatif aux mentions ou marques permettant d'identifier le lot auquel appartient une denrée alimentaire,
  - le règlement grand-ducal du 25 octobre 1996 relatif à l'indication sur l'étiquetage de certaines denrées alimentaires d'autres mentions obligatoires que celles prévues dans le règlement grand-ducal modifié du 16 avril 1992 concernant l'étiquetage et la présentation de denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard,
  - Règlement grand-ducal du 14 décembre 2000 concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard.
  - Règlement grand-ducal du 14 avril 2003 concernant l'étiquetage des denrées alimentaires contenant de la quinine, et des denrées alimentaires contenant de la caféine.
- (2) - Règlement grand-ducal du 22 juin 1992 relatif à l'étiquetage nutritionnel des denrées alimentaires.
  - Règlement grand-ducal du 9 décembre 2004 modifiant le règlement grand-ducal du 22 juin 1992 relatif à l'étiquetage nutritionnel des denrées alimentaires.
  - Règlement grand-ducal du 10 septembre 2009 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 1992 relatif à l'étiquetage nutritionnel des denrées alimentaires.

### **Chapitre 6 : Entrée en vigueur et date d'application**

**Art. 18.** Mise en application

1. Le présent règlement entre en application avec sa publication au Mémorial.
2. Par dérogation au paragraphe 1er, l'article 3 et l'article 15 (2) du présent règlement s'appliquent à partir du 13 décembre 2016.

**Art. 19.** Notre Ministre de la Santé est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.



19.12.2014

**Avant-projet de règlement grand-ducal  
concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires,  
les allégations nutritionnelles et de santé ainsi que le marquage du numéro de lot.**

**Exposé des motifs**

Le présent projet de règlement grand-ducal vise à mettre en application le règlement UE n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission.

Par ailleurs, le projet de règlement grand-ducal vise à préciser au niveau national certaines définitions qui ne sont pas définies dans le règlement européen 1169/2011. De cette façon des situations ambiguës dans le règlement européen sont précisées au niveau national. Il s'agit notamment de la définition de denrées alimentaires non-pré-emballées, de la vente immédiate et des faibles quantités.

Une définition nationale pour les structures encadrées est nécessaire pour permettre le maintien de systèmes de recensement des allergies alimentaires qui existent déjà actuellement dans les structures qui hébergent et alimentent des personnes malades, mineures, nécessitant des soins etc.

Par souci de simplification administrative, le projet de règlement prévoit aussi l'abrogation des anciens règlements grand-ducaux en matière d'étiquetage des denrées alimentaires.

Il transpose par ailleurs la directive 2011/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative aux mentions ou marques permettant d'identifier le lot auquel appartient une denrée alimentaire.

Le projet de règlement grand-ducal définit encore la Direction de la Santé comme point de contact pour les dossiers de notification des allégations de santé régies par le règlement CE N° 1924/2006.

Finalement il définit les sanctions pénales applicables en matière d'infractions par rapport au règlement 1169/2001, le règlement 1924/2006 et le présent projet de règlement grand-ducal.



19.12.2014

**Avant-projet de règlement grand-ducal  
concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires,  
les allégations nutritionnelles et de santé ainsi que le marquage du numéro de lot.**

**Commentaire des articles**

**Chapitre 1 : Information des consommateurs sur les denrées alimentaires**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'objectif du présent règlement grand-ducal est de préciser le régime d'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, notamment la portée des exemptions de certaines mentions obligatoires à des aux conditions prévues par le règlement UE n° 1169/2011 (ci-après « le règlement INCO »). Le règlement INCO modifie les dispositions régissant l'étiquetage des denrées alimentaires dans l'Union afin de permettre au consommateur de faire ses achats en connaissance de cause et d'utiliser les denrées alimentaires en sécurité, tout en garantissant la libre circulation des denrées légalement produites et commercialisées.

Le présent projet de règlement grand-ducal contient des clarifications utiles pour faciliter l'application directe du règlement INCO au Luxembourg. Faute d'être définis dans le règlement INCO le présent article entend préciser au niveau national les termes de « *denrée alimentaire non-préemballée* », « *vente immédiate* » et « *structures encadrées* ». Ces définitions permettront d'assurer une meilleure sécurité juridique au niveau de l'application du règlement INCO au Luxembourg.

Contrairement à l'approche descriptive négative adoptée par l'art. 2, paragraphe 2, point e) du règlement INCO, définissant les denrées alimentaires qui n'entrent pas dans la notion de « *denrée alimentaire préemballée* », le présent texte tend à fournir telle quelle la définition de denrée alimentaire non-préemballée pour permettre de déterminer d'une manière claire et concise la portée des obligations d'information du règlement INCO à leur égard, et notamment celles précisés à l'article 4 du projet de règlement.

Il en va de même pour le terme « *vente immédiate* », repris dans l'article 2, paragraphe 2, point e), sans que cette notion soit définie dans le règlement INCO. Pour garantir la protection des consommateurs, il importe de limiter la vente immédiate aux seuls produits vendus dans un délai d'un jour suivant leur fabrication.

Afin de permettre de préciser les bénéficiaires de l'allègement des obligations d'informations sur les denrées alimentaires non-préemballées, la notion de « *structures encadrées* » est défini dans le présent article.

Aux fins de transposition de la directive 2011/91/UE du 13 décembre 2011 relative aux mentions ou marques permettant d'identifier le lot auquel appartient une denrée alimentaire, le présent article en introduit une définition de la notion de « *lot* » afin de permettre de préciser les conditions du marquage du lot obligatoire de toutes les denrées alimentaires. Cette définition reprend et applique l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2 de la directive 2011/91/UE précitée.



## **Article 2**

Pas de commentaire

## **Article 3**

Pour des raisons de simplification administrative et à défaut d'une précision dans le règlement INCO, les denrées alimentaires préemballées fournies directement par le fabricant « *en faibles quantités* » au consommateur sont à déterminer sur base de la définition nationale des micros, petites et moyennes entreprises. En effet, le règlement grand-ducal du 16 mars 2005 définit les catégories d'entreprises à partir des effectifs et seuils financiers (para. 1 : « *La catégorie des micros, petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaire annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros* »).

## **Article 4**

Dans l'intérêt de la de la protection des consommateurs, l'article 4 prévoit l'obligation d'indiquer la « *dénomination de vente* » pour les denrées alimentaires non-préemballées.

## **Article 5**

Afin de garantir une information précise et concise du consommateur quant à la déclaration des allergènes sur les denrées non-préemballées, la mention « *ingrédients allergènes* » est à ajouter avant la liste des ingrédients allergènes.

## **Article 6**

Le présent article prévoit que les informations relatives aux substances ou produits provoquant des allergies ou intolérances soient accessibles aux clients de façon écrite et facilement visible par les exploitants alimentaires. Cela signifie que les dispositions du règlement INCO concernant les denrées alimentaires préemballées s'appliquent aussi aux denrées alimentaires non-préemballés en ce qui concerne l'étiquetage des substances ou produits provoquant des allergies ou des intolérances.

L'article 44 paragraphe 2 du règlement INCO dispose que « [...] *les Etat membres peuvent arrêter des mesures nationales concernant les modalités selon lesquelles les mentions ou éléments de mentions indiquées au paragraphe 1 doivent être communiqués et, le cas échéant, la forme de leur expression et de leur présentation* ».

## **Article 7**

L'article 7 prévoit que les collectivités dans les « *structures encadrées* », comme les structures qui hébergent et alimentent des personnes malades, mineures, nécessitant des soins et services sociaux, sont soumises au régime d'information simplifiée sur les denrées alimentaires non-préemballées. Cette disposition vise à permettre le maintien de systèmes de recensement des allergies alimentaires existant actuellement dans des telles structures. A ce titre, les informations écrites sur les substances ou produits provoquant des allergies ou des intolérances ne sont pas obligatoires à condition que les structures encadrées aient mis en



place un système par écrit pour recenser les allergies et intolérances de leurs consommateurs et qu'elles disposent de procédures écrites qui permettent de s'assurer que ces consommateurs soient approvisionnés avec des denrées alimentaires exemptes des substances auxquelles ils présentent des allergies et intolérances.

## **Chapitre 2 : Marquage du lot**

Le chapitre 2 du présent règlement assure la transposition en droit national de la directive 2011/91/UE du 13 décembre 2011 relative aux mentions ou marques permettant d'identifier le lot auquel appartient une denrée alimentaire. L'importance du marquage du lot s'inscrit dans la logique que la mention du lot auquel appartient une denrée alimentaire vise à assurer une meilleure information sur l'identité des produits. Elle permet de se renseigner lorsque des denrées font l'objet d'un litige ou présentent un danger pour la santé des consommateurs (*voir considérant 4 de ladite directive*).

## **Chapitre 3 : Allégations de santé**

Pas de commentaire

## **Chapitre 4 : Dispositions pénales**

La base légale des sanctions pénales en cas de manquement aux obligations du règlement INCO sont les articles 2 et 9 de la loi du 25 septembre 1953.

## **Chapitre 5 : Abrogations**

Afin de faciliter les nouvelles règles sur l'étiquetage nutritionnel le règlement INCO prévoit des règles transitoires dans l'article 54 paragraphe 2. Ces règles sont applicables à partir du 13 décembre 2016.

Cette disposition transitoire est appliquée par l'article 11, paragraphe 2 du présent texte, précisant que l'article 3 du présent texte ne s'applique qu'à partir du 13 décembre 2016. Il s'en suit que les denrées alimentaires mises sur le marché ou étiquetées avant cette date peuvent être commercialisées jusqu'à épuisement des stocks. Les entreprises qui choisissent de fournir des indications nutritionnelles à titre volontaire entre le 13 décembre 2014 et le 12 décembre 2016 doivent suivre les règles relatives au contenu et à la présentation prévues par le règlement INCO.

## **Chapitre 6 : Entrée en vigueur**

Devenus superflus à partir de l'entrée en vigueur du règlement 1169/2011, les règlements grand-ducaux en matière d'étiquetage des denrées alimentaires sont à abroger.